

**FOYER-LOGEMENT « LA RESIDENCE FLEURIE »
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ISLE**

CONVENTION D'HEBERGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr Gilles BEGOUT, Maire d'Isle, Président du Conseil d'Administration de la Résidence Fleurie et d Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'ISLE,
D'une part,

ET :

M.....

Demeurant actuellement à

ci-après désigné par les mots « attributaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Commune d'ISLE s'engage à héberger M.

dans la « Résidence Fleurie »

L'attributaire s'engage, en contrepartie, à se conformer à toutes les clauses et conditions de la présente convention, comme aux prescriptions du règlement de fonctionnement, lequel constitue partie intégrante de la présente convention.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. se réserve cependant la faculté de modifier à tout moment le règlement intérieur, après avis du Conseil d'Etablissement.

Dans ce cas, et après notification à chaque résident des modifications apportées, le règlement modifié se substitue de plein droit au règlement en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2 :

L'attributaire a pour son usage exclusif le studio n ° dont il pourra disposer à la date prévue à l'article 8 de la présente convention.

Il doit y apporter son mobilier personnel, comme prévu à l'article 12 du règlement intérieur.

Article 3 :

Lors de son entrée dans les lieux, l'attributaire versera à titre de caution l'équivalent d'un mois de loyer, suivant le tarif en vigueur.

Cette somme sera restituée au locataire après son départ, ou à ses héritiers en cas de décès, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire et de l'accomplissement des obligations prévues à l'article 14 du règlement intérieur.

Article 4 :

La présente convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui voudra mettre fin au contrat de prévenir l'autre au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et suivant les dispositions de l'article 31 du règlement intérieur.

Elle pourra notamment être dénoncée par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. si le résident cesse de satisfaire à une des conditions requises pour l'admission, ainsi que dans les cas énumérés à l'article 21 du règlement annexé.

Article 5 :

L'exercice de toute profession libérale ou artisanale est interdit dans la Résidence et les locaux en dépendant.

Article 6 :

Le résident ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etablissement en cas de vol, cambriolage, de tout acte délictueux, ou trouble commis par un tiers ou un autre résidant dans la Résidence.

Article 7 :

L'attributaire s'engage à payer chaque mois, et dans les 10 jours suivant la réception de l'avis des sommes dues :

- le montant de la redevance d'hébergement
- les frais de restauration.

Ces prix sont susceptibles d'être révisés à tout moment, notamment en application des arrêtés du Président du Conseil Général fixant les prix de journées.

Article 8 :

Date d'effet :

Fait en double exemplaire, à ISLE, le

L'attributaire,

**Le Président
Du Conseil d'Administration**

Gilles BEGOUT